

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU CHENE »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 8 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **159888** présentée le **17 août 2015** par

l'EARL « DU CHENE »

Messieurs BONNEAU Jérôme et Martin

10, Rue de l'Eglise

45480 – ERCEVILLE

exploitant **136,12 ha**

tendant à être autorisée à exploiter **54,80 ha** (parcelles référencées 45080 YA14-ZP59 – 45135 D587-E232-E234-ZD3-ZD5-ZD22-ZI55-ZL2-ZC32-ZC33-ZC102-ZI4-ZI89-ZK3-ZL25-ZL106-ZA31-ZD21-ZD23-ZD24-ZI5-ZD14-ZD15-ZI2-ZI3 et ZL79) provenant de l'exploitation de **Monsieur FOUCHER Claude – 6, Rue du Moulin – 45480 ERCEVILLE,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **1^{er} OCTOBRE 2015,**

Considérant :

- **que l'EARL « DU CHENE » (Monsieur BONNEAU Jérôme 52 ans associé exploitant et Monsieur BONNEAU Martin 21 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (190,92 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de l'EARL « DU CHENE » (Messieurs BONNEAU Jérôme et Martin), permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 17 NOVEMBRE 2015, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, Monsieur FOUCHER Claude, a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire Monsieur FOUCHER Michel, pour une surface de 9,55 ha, n'a pas donné son avis sur cette opération. Deux co-propriétaires, Madame PICART Danielle née POTHIER et Monsieur POTHIER Denis pour une surface de 15,09 ha ; un co-propriétaire est favorable et l'autre n'a pas donné son avis. Les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « DU CHENE » (Messieurs BONNEAU Jérôme et Martin), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « DU CHENE » (Messieurs BONNEAU Jérôme et Martin)

en vue d'exploiter **54,80 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur FOUCHER Claude – 6, Rue du Moulin – 45480 ERCEVILLE**,

La superficie totale exploitée par l'EARL « DU CHENE » (Messieurs BONNEAU Jérôme et Martin) serait de **190,92 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 20 NOVEMBRE 2015
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.